



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de ALEMANY (Véronique), LESAULNIER (Jean), « Chapitre XXXIX. De la lingère », *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, p. 162

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0164](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0164)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2004. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Chapitre XXXIX

De la lingère

LA LINGÈRE aura soin de tout le linge qui sert aux sœurs, hormis des linceuls qu'on donne à quelques sœurs infirmes dans le dortoir, qui seront donnés par l'infirmière.

Elle donnera aux sœurs, tous les samedis, le linge dont elles auront besoin pour la semaine, qui sera la quantité que la mère aura ordonnée : que si quelqu'une a besoin de plus, elle s'adressera à la mère, qui le lui fera donner, si elle le trouve bon.

Le linge dont les sœurs se servent doit ressentir la pauvreté ; c'est pourquoi les toiles seront pauvres, selon l'usage auquel elles seront employées, les chemises des infirmes seront de chanvre jaune, si ce n'est qu'il y eût quelque sœur si délicate que la mère jugeât qu'il lui en fallût de plus douce. Les toiles pour les toques et pour les voiles des novices seront de lin blanc : on ne peut pas taxer le prix, mais on prendra ce qui sera le moins cher avec quelque décence.

On ne portera point de toile de Hollande, ni d'autre fort fine, excepté les enfants et d'autres personnes qui porteraient l'habit sans être religieuses.

Quand il faudra du linge neuf, la lingère en avertira la mère, qui fera acheter des toiles et qui fera tailler et faire le linge par qui il lui plaira.